



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet de dévelop-
pement du parc Vulcania, situé sur la commune de Saint-Ours-les-
Roches (63), porté par la société d'économie mixte Volcans**

Avis n° 2025-ARA-AP-1954

Avis délibéré le 28 octobre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 28 octobre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet de développement du parc Vulcania, situé sur la commune de Saint-Ours-les-Roches (63).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par mail reçu le 30 septembre 2015 par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes et enregistré sous le n° 2025-AP-1954, la sem Volcans, porteur du projet de développement du parc du même nom situé sur la commune de Saint-Ours-les-Roches (63), a interrogé l'Autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet¹ au préalable à la réalisation des deux dernières opérations constitutives du projet.

L'Agence régionale de santé et les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ont été consultés et l'ARS a transmis sa contribution le 16 octobre 2025. Une contribution du service Mobilité, aménagement et paysage de la Dreal a été reçue le 23 octobre.

La Dreal a préparé et mis en forme les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale peut être sollicité par le maître d'ouvrage sur la nécessité ou non d'actualiser cette évaluation.

Cet avis est exprimé au regard de des éléments conduisant le maître d'ouvrage à solliciter l'autorité environnementale, de la qualité de l'étude d'impact qu'il a présentée et de la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe.

1 En application des dispositions des articles L. 122-1-1 (III, 2e alinéa) et R. 122-8 (II) du code de l'environnement

Avis détaillé

1. Présentation du contexte, du projet et de la saisine

1.1. Contexte : le parc Vulcania

Vulcania est un parc à thème sur le sujet du volcanisme et des sciences de la Terre inauguré en 2002 sur la commune de Saint-Ours-les-Roches, dans le Puy-de-Dôme, au cœur des volcans d'Auvergne. Cet équipement est situé dans un secteur comportant de multiples enjeux environnementaux, comme en témoignent son inclusion dans le site inscrit de la Chaîne des puys, dans le périmètre du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, dans la zone centrale du bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco depuis le 2 juillet 2018, ainsi que sa localisation dans ou à proximité de nombreux zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel (Znieff² et sites Natura 2000, en particulier).

Le parc Vulcania s'étend sur environ 57 ha et accueille de l'ordre de 350 000 visiteurs par an.



Localisation du parc Vulcania (source : Datara)

Le parc fait l'objet d'une délégation de service public attribuée par le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes pour la période 2017–2031 à la société d'économie mixte Volcans, et prolongée jusqu'en 2033.

1.2. Projet de développement du parc

Le projet de développement du parc, initié en 2018, intégrait les éléments suivants, qui ont été réalisés :

- roller coaster (grand huit) Namazu, construit en 2021 ;
- aménagements divers : restructuration d'une place, réfection d'un cheminement piéton, aménagement d'un espace de restauration dans le principal bâtiment existant du parc, et extensions (garage et locaux), réalisés en 2021 ;
- planétarium : construit en 2023 ;

² Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

ainsi que les éléments suivants, restant à réaliser :

- hébergements : 40 lodges, dont la construction était initialement programmée en 2022 ;
- « tour tornade », dont la construction était initialement programmée en 2024 ;
- rafting, dont la construction était initialement programmée en 2026 ;

ces deux dernières animations étaient prévues dans une deuxième phase du plan de développement.



Plan initial de développement du parc Vulcania (source : dossier fourni par le pétitionnaire à l'appui de sa demande)

Ce projet de développement a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, qui a donné lieu à une décision de soumission à étude d'impact³. Il a par la suite fait l'objet des demandes d'autorisation suivantes :

- demande d'autorisation de défrichement (première demande liée à la mise en œuvre du projet) à l'occasion de laquelle une étude d'impact a été réalisée (datée de décembre 2018) et a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale⁴ ;
- demande de permis de construire concernant le roller coaster, accompagnée de l'étude d'impact initiale et d'un mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale sus-mentionné. Un avis complémentaire a été émis sur ces éléments⁵ ;
- demande de permis de construire concernant le planétarium, accompagnée de l'étude d'impact actualisée (datée de décembre 2019), évaluant également les impacts des aménagements complémentaires évoqués ci-dessus. Un nouvel avis a été émis⁶.

1.3. Saisine de l'Autorité environnementale

La Direction technique du parc questionne l'Autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact mentionnée ci-dessus⁷ pour construire les équipements figurant dans le plan initial et restant à réaliser.

³ [décision n° 2017-ARA-DP-642](#) en date du 24 août 2017

⁴ [avis n° 2018-ARA-AP-738](#) en date du 5 février 2019

⁵ [avis n° 2019-ARA-AP-803](#) en date du 14 mai 2019

⁶ [avis n° 2020-ARA-AP-963](#) en date du 9 mars 2020

Elle précise dans sa demande que des réflexions approfondies ont conduit à apporter les évolutions suivantes au projet d'ensemble :

- hébergements : le projet actualisé ne comprend plus que 25 lodges. Leur emplacement n'est pas modifié ;
- « tour tornade » : cet équipement est remplacé par un « théâtre volant » (cinéma dynamique en intérieur) ;
- rafting : cet équipement est abandonné en raison de sa forte consommation en eau.



Plan actualisé de développement du parc Vulcania (source : dossier)

2. Avis de l'Autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet de développement du parc Vulcania

2.1. Éléments d'analyse

2.1.1. Hébergements (« lodges »)

Le document fourni à l'appui de la demande précise que « *les arbres identifiés lors de l'étude d'impact seront conservés* » (plan de développement du parc, p.9) et que l'étude d'impact initiale préconise de « *conserver les lisières forestières, zones plus sensibles écologiquement* » (même document, p.10) : il conviendra que les inventaires du milieu naturel réalisés en 2017-2018 soient actualisés et que les impacts sur le milieu naturel (comme sur l'ensemble des autres thématiques environnementales) du projet modifié, soient étudiés à une échelle fine, ce que ne permettait pas le faible niveau de définition que l'opération d'hébergements présentait au moment de l'étude d'impact initiale.

7 À ce sujet, l'étude d'impact jointe au dossier fourni à l'appui de cette demande consiste en l'étude initiale, et non la version la plus récente de celle-ci (actualisation de décembre 2019).

2.1.2. « Théâtre volant »

Si cette opération pourrait présenter a priori peu d'impacts, du fait de sa nature (attraction comprise dans un bâtiment fermé, d'emprise au sol modeste – 600 m² –) et de son secteur d'implantation (en bordure de cheminement, a priori en dehors des parties boisées), l'étude d'impact initiale devra toutefois être précisée sur les sujets à enjeux la concernant, à identifier : l'insertion paysagère du bâtiment, en particulier.

2.1.3. Condition de réalisation de la phase 2 du projet – Justification de son évolution

L'étude d'impact initiale conditionnait la réalisation de la phase 2 du projet⁸ à l'évolution de la fréquentation du parc : *« la tour tornade et le rafting sont des animations projetées dans une deuxième phase du plan de développement. La faisabilité de ces opérations est étroitement dépendante de l'attractivité effective du site »* (p.9).

Il conviendra ainsi que des données relatives à la fréquentation observée, à son évolution projetée, et plus largement à l'attractivité du site, soient fournies et d'apporter la démonstration que cette condition de réalisation de la deuxième phase du projet est remplie ou, à défaut, d'exposer les raisons notamment environnementales conduisant à poursuivre tout en le modifiant le développement du projet.

2.1.4. État d'avancement du projet, résultat des suivis

Depuis le dernier avis de l'Autorité environnementale, en mars 2020, l'état d'avancement du projet a évolué significativement comme son contenu. Une partie des opérations ont été réalisées. Les opérations restantes ont été annulées (rafting) ou réduites (logements, tour tornade remplacée par un théâtre volant).

L'environnement du parc et le contexte dans lequel il s'inscrit ont pu évoluer également. La prise en compte de l'environnement et de la santé humaine, et en particulier du changement climatique (par exemple l'évolution de la ressource en eau, des événements climatiques extrêmes...), l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des projets doivent être reconsidérés au vu des évolutions du projet. Les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser via des choix de mobilités, de ressources énergétiques par exemple, sont à également à reconsidérer. Il convient aussi de témoigner du suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans le cadre des travaux déjà réalisés et d'en tirer partie pour les mesures annoncées dans le cadre des opérations encore à réaliser (outre la biodiversité, le bruit, le paysage, les mobilités, les ressources etc.).

2.2. Conclusion

En conséquence, au regard de ce qui précède, l'Autorité environnementale considère qu'il convient d'actualiser l'étude d'impact du projet de développement du parc Vulcania au préalable à la réalisation des aménagements présentés. Cette actualisation sera proportionnée aux enjeux en présence.

2.3. Information du public

Le présent avis sera mis en ligne sur le site Internet de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes.

⁸ Incluant la « tour tornade », remplacée par le « théâtre volant »